

DROIT OBJECTIF ET DROITS SUBJECTIFS

On distingue :

1) Le droit objectif

C'est l'ensemble des règles qui régissent une communauté telle qu'un Etat ou une communauté d'Etats. Ces règles sont établies par l'Etat ou les communautés d'Etats afin de régir leur propre fonctionnement dans un but de maintien de l'ordre et de la sécurité. Ces règles sont générales et s'appliquent à tous. Elles ont un caractère obligatoire et ne peuvent être remises en question autrement que par voie légale et démocratique.

2) Les droits subjectifs

Il s'agit de l'ensemble des prérogatives reconnues par le droit objectif aux personnes privées et morales. Elles peuvent s'appliquer à l'ensemble de la communauté (droit absolu) ou à une partie de la société (droit relatif).

Les droits subjectifs régissent les relations entre les personnes, les groupes de personnes, les personnes morales (de droit public ou privé). A ce titre, ils peuvent avoir pour objet de régler des litiges entre membres ou groupes de membres d'une même société. La loi a pour fonction de garantir le respect mutuel des droits subjectifs et de sanctionner les manquements au respect de ces derniers.

II - LE DROIT OBJECTIF

Le droit objectif se divise en deux grandes branches :

- Le droit privé
- Le droit public

1) LE DROIT PUBLIC

Il régit l'organisation des pouvoirs publics ainsi que les rapports entre les personnes privées et publiques.

Il comprend en particulier :

a. Le droit constitutionnel

Il régit le fonctionnement des institutions (assemblées élues et gouvernement) ainsi que le fonctionnement de la justice qui, selon la constitution, est indépendante des assemblées parlementaires et des gouvernements, au titre de la séparation des pouvoirs (indépendance de la justice).

b. Le droit administratif

Celui-ci est compétent dans la sphère de l'administration, dont il arrête les règles de fonctionnement ainsi que pour les relations entre les particuliers et les pouvoirs publics.

On distingue, entre autres :

- Le droit fiscal : Il régit les procédures de contribution des particuliers au budget de l'Etat et des collectivités territoriales ou publiques ainsi que les modalités de calcul de celles-ci.
- Le droit social : Il comprend les réglementations concernant le fonctionnement d'organismes à vocation sociale, par exemple la Sécurité sociale.
- Le droit pénal : Il relève à la fois du droit privé et du droit public et sanctionne les manquements au respect des lois et réglementations.

2) LE DROIT PRIVÉ

C'est la branche du droit qui régit les rapports des particuliers entre eux (droit du travail, droit des contrats, droit commercial, etc.) Il garantit des droits, c'est-à-dire qu'il ouvre au particulier la possibilité de bénéficier de certains avantages (signer un contrat de travail ou de transaction commerciale par exemple). A partir du moment où un particulier bénéficie de ces dispositions, il est tenu de les respecter sous peine de sanctions pénales et civiles.

Le droit privé peut être international, en ce sens qu'il régit les rapports entre ressortissants de pays différents.

III - LES DROITS SUBJECTIFS

Ils sont définis par rapport à la personne qui les détient et qui possède ses caractères propres. On distingue :

1) LES DROITS PATRIMONIAUX

Ils sont des droits propres à chaque personne physique ou morale. C'est ce que la personne possède en propre, ce qui peut faire l'objet d'une appréciation en argent. Ceux-ci sont caractéristiques d'une personne dans sa singularité. Il s'agit de biens corporels et de biens incorporels.

- Les biens corporels : ceux qui ont un caractère concret : la propriété foncière, par exemple
- Les biens incorporels : ceux qui ont un caractère juridique : la propriété intellectuelle, par exemple.

2) LES DROITS EXTRA-PATRIMONIAUX

Ce sont des droits inhérents à la personne humaine (naturels), dont on ne peut pas la priver. Contrairement aux droits patrimoniaux, ils sont universels, propres à l'humanité entière.

a. droit à l'intégrité physique

droit à la vie.

b. droit à l'intégrité morale

droit au nom, droit à l'image, droit au respect.

c. droit au respect de la vie privée

d. droits fondamentaux

liberté de mouvement, de pensée, d'expression, de la presse, de s'associer, de travailler, etc.

Les droits extra-partimentaux sont inaliénables, insaisissables et imprescriptibles et, à ce titre, toute atteinte à leur égard est passible de sanctions.

IV. LES DROITS PERSONNELS

Ils constituent un lien de droit unissant deux personnes : ils supposent une relation entre un créancier (qui peut exiger une prestation d'une personne) et un débiteur (qui est tenu de fournir cette prestation) au titre d'un acte juridique qui définit les droits et les obligations des deux personnes. On dit qu'il y a obligation juridique (par opposition à l'obligation naturelle : voir les droits extra-patrimoniaux).

On peut classer les droits personnels :

1) SELON LES SOURCES

a. Obligations légales

le citoyen doit payer ses impôts

b. Obligations contractuelles

un contrat de travail, commercial, de bail détermine la nature des relations entre les deux personnes (physiques ou morales).

c. Obligations quasi-contractuelles

engagements qui se forment sans qu'intervienne aucune convention et qui peuvent être formés involontairement ou naître d'un fait personnel.

d. Obligations délictuelles

une personne n'ayant pas respecté la loi de façon délibérée se doit d'accepter la sanction de la société (par le biais de la justice).

e. Obligations quasi-délictuelles

une personne n'ayant pas respecté la loi de façon involontaire se doit de réparer sa faute.

2) SELON L'OBJET

a. Obligation de faire

rémunérer un salarié, livrer une commande.

b. Obligation de ne pas faire

exiger, par exemple, d'un expert comptable quittant une entreprise de respecter les règles de confidentialité par rapport aux comptes de celle-ci, donc de ne pas divulguer d'informations les concernant.

c. Obligation de donner

le vendeur doit remettre son bien à l'acheteur.

d. Obligation de résultat

le débiteur s'engage à fournir un résultat déterminé.

e. Obligation de moyens

le débiteur s'engage à mettre certains moyens en oeuvre pour parvenir à un résultat. Le droit international comprend les mêmes aspects et les mêmes divisions que le droit national. C'est son domaine de validité qui est différent.